ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 14 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "relatif à l'intervention de la Communauté française en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, associations de communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale", a donné le 13 septembre 1990 l'avis suivant :

Pour tenir compte de l'état actuel des institutions, l'arrêté en projet tend à remplacer l'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations et associations de communes et les commissions de la culture de l'agglomération bruxelloise, arrêté qui, vu l'urgence, n'a pas été soumis au Conseil d'Etat.

Le présent projet ne trouve aucun fondement dans la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris, visée à l'alinéa 2 du préambule.

Une réglementation comme celle qu'entend instaurer l'arrêté en projet ne peut être prise qu'en vertu d'une loi ou d'un décret, ainsi que le prescrit l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Il suit de là que le projet ne peut se fonder exclusivement sur une loi budgétaire.

Certes, le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française du 20 décembre 1976 règle l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, mais ce décret a une portée beau-coup plus limitée que l'arrêté en projet, tant en ce qui concerne les bénéficiaires des subventions et le montant de celles-ci qu'en ce qui concerne la nature des travaux à subventionner.

En outre, un projet d'arrêté relatif à cet objet doit être soumis au Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, créé par le décret du 23 décembre 1988.

Si l'auteur du projet persiste dans ses intentions, il lui appartient, soit de modifier le décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, soit d'en abroger les dispositions et de concevoir, par décret, un nouveau régime d'octroi de subventions pour des travaux relatifs aux installations sportives. Les projets devraient être soumis au Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, conseiller d'Etat, président,
de Heren : staatsraden, voorzitter,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY, staatsraden,

F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation,
F. DELPEREE, assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame : R. DEROY, greffier,
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.
Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

De kamer was samengesteld uit

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.
Het verslag werd uitgebracht door de H. D. BATSELE, adjunct-auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

R. DEROY.

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

C.-L. CLOSSET.